



direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 2304 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur les Routes Nationales
N° 1 et N° 2
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) .
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1 et sur la RN2, commune de Saint Denis, pour permettre le déroulement des manifestations organisées sur le Barachois et ses abords, à l'occasion de la fête de la musique, du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur les RN1 et RN2 **sera interdite dans les deux sens**, entre le carrefour RN2/rue Labourdonnais et le carrefour RN1/rue de la préfecture, commune de Saint Denis, **du mercredi 21 juin 2006 à 18h00 au jeudi 22 juin 2006 à 02h00**

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

Dans le sens **Ouest - Est**, la circulation sur la RN1 sera déviée par la rue de la préfecture et la rue de Nice

Dans le sens **Est/Ouest**, la circulation sur la RN2 sera déviée par la rue Labourdonnais

ARTICLE 3 Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de secours, des techniciens et des responsables pourront circuler sur les sections de routes nationales interdites à la circulation

La circulation des riverains et l'accès des propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la mairie de Saint Denis avec le concours de la police municipale.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 MM : le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 21 juin 2006

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le secrétaire général*

Signé

Franck-Olivier LACHAUD